



Appel à projets annuels

PROMOTION
de la
CITOYENNETÉ
et de
L'INTERCULTURALITÉ

2023



Appel à projets annuels PCI 2023

Le présent appel à projets est lancé en application du Décret du 8 mars 2018 relatif à la Promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité.

Il soutient des initiatives tendant à renforcer le vivre ensemble en Fédération Wallonie-Bruxelles et se décline en trois grands axes :

- l'éducation des jeunes à la citoyenneté dans un contexte multiculturel ;
- le dialogue interculturel et la lutte contre le racisme ;
- les droits des personnes migrantes, en particulier le droit des femmes.

Les projets soutenus débiteront au plus tôt le 1^{er} septembre 2023 et s'achèveront au plus tard le 31 août 2024.

Toute demande de subvention PCI pour l'exercice 2023 sera introduite à partir du 23 janvier 2023 via la plateforme Subside accessible directement à partir de la page : www.pci.cfwb.be

Dernière limite : au plus tard le vendredi 24 février 2023 à 12h00. Les décisions concernant les projets déposés seront communiquées dans le courant du mois de juillet 2023.

A. TYPE DE PROJETS

Conformément à l'art. 11, § 1^{er}, 2^o du Décret, un projet doit s'inscrire dans au moins l'un des axes mentionnés ci-dessous. Si vous estimez que votre projet poursuit plusieurs des axes proposés, vous indiquerez l'axe prépondérant.

Votre projet sera évalué en fonction de l'axe choisi.

AXE 1 ÉDUCATION DES JEUNES À LA CITOYENNETÉ DANS UN CONTEXTE MULTICULTUREL

OBJECTIF

Votre projet doit viser expressément à renforcer les capacités de jugement critique, d'expression publique et d'ouverture à l'altérité des jeunes wallons et bruxellois dans le contexte d'une société multiculturelle. Dans ce cadre, le projet sera conforme à la priorité suivante :

- A. Le projet d'éducation aux médias est innovant, mené hors cadre scolaire, et vise à outiller les jeunes, leurs organisations et les professionnels qui les accompagnent à la critique d'explications simplistes de la vie sociale et politique (conspirationnisme, populisme, idéologies sectaires, etc.).**

TYPES D'ACTIVITÉS

Pour les projets s'inscrivant dans cet axe, seules les actions suivantes pourront être financées :

- La préparation et la réalisation d'activités d'un programme d'éducation à la citoyenneté ;
- La production et la diffusion d'outils d'information, de sensibilisation ou de nature pédagogique portant sur un enjeu d'éducation à la citoyenneté conçue au bénéfice d'un public plus large que celui touché habituellement par l'opérateur.

PUBLIC BÉNÉFICIAIRE

Les jeunes de 12 à 25 ans.

CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES

- Le projet doit prévoir la participation active et volontaire des jeunes.
- Les projets d'offre de services (animation, formation) doivent être introduits par les organismes bénéficiaires de projet en s'appuyant sur des partenariats effectifs (cf. Partenariats).

Les projets postulant pour l'axe 1 qui ne rencontrent pas les éléments listés ci-dessus (à savoir l'objectif et la priorité A, un type d'activités, le public bénéficiaire et les conditions complémentaires) ne seront pas retenus.

AXE 2 DIALOGUE INTERCULTUREL ET LUTTE CONTRE LE RACISME

OBJECTIFS

Votre projet doit viser expressément au moins l'un des objectifs suivants :

1. Donner les opportunités et les moyens aux publics visés de mieux appréhender la diversité culturelle en Fédération Wallonie-Bruxelles et encourager les dynamiques qui favorisent la mixité socioculturelle et l'expression des minorités culturelles.
2. Promouvoir une démarche visant à déconstruire et à critiquer les préjugés et les stéréotypes à caractère raciste.

En outre, dans le cadre de l'axe 2, seuls les projets démontrant qu'ils concourent à au moins l'une des priorités suivantes pourront être financés :

- A.** Promouvoir la mixité par des actions qui visent la participation de publics différents, qui ne se rencontrent pas spontanément.
- B.** Encourager la participation citoyenne de collectifs issus de minorités culturelles (notamment originaires de l'immigration).
- C.** Proposer une ou plusieurs formations à l'utilisation des techniques d'animation et d'outils pédagogiques visant à déconstruire et à critiquer les préjugés et/ou des actions qui s'appuient sur ceux-ci.

TYPES D'ACTIVITÉS

Pour les projets s'inscrivant dans cet axe, seules les actions suivantes pourront être financées :

- Les actions d'information, de sensibilisation, de formation et de participation au débat public menées dans une démarche d'éducation permanente ;
- La formation d'intervenants à l'utilisation de techniques d'animation et à des outils pédagogiques.

PUBLIC BÉNÉFICIAIRE

Tous les publics. Le projet spécifiera de manière précise le public qu'il entend viser et son degré de participation au projet.

CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES

- Les projets locaux s'inscrivent dans une démarche d'éducation permanente. Ils impliquent leurs publics, sous une forme et à un degré qui devra être précisé dans le projet introduit.
- Les activités artistiques et culturelles sont éligibles uniquement si elles s'inscrivent dans une démarche pédagogique explicite et dans un objectif de prévention du racisme ou de promotion du dialogue interculturel. Dans ce cas, le projet doit préciser le processus de la démarche participative en amont et en aval (processus de création et d'évaluation avec les publics, etc.).

Les projets postulant pour l'axe 2, qui ne rencontrent pas ces conditions, ne seront pas retenus.

Les projets postulant pour l'axe 2 qui ne rencontrent pas les éléments listés ci-dessus (à savoir l'un des objectifs et la priorité A, B ou C, un type d'activités, le public bénéficiaire et les conditions complémentaires) ne seront pas retenus.

AXE 3 PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DES PERSONNES MIGRANTES, EN PARTICULIER LES DROITS DES FEMMES

OBJECTIFS

Votre projet doit viser expressément au moins l'un des objectifs suivants :

1. Sensibiliser et informer les personnes migrantes et leur entourage sur leurs droits en Belgique.
2. Défendre les victimes de discrimination en les encourageant à faire valoir leurs droits.

TYPES D'ACTIVITÉS

Pour les projets s'inscrivant dans cet axe, seules les actions suivantes pourront être financées :

- Les actions d'information et de sensibilisation sur les problématiques touchant à la défense et à l'exercice des droits des migrants ;
- Les actions d'information, de sensibilisation et de participation au débat public sur les problématiques touchant à la défense et à l'exercice des droits des femmes migrantes ;
- La mise en réseau d'opérateurs concernés par la défense des droits des migrants et la lutte contre les discriminations, en vue d'améliorer la cohérence et l'efficacité de leur action.

Les consultations, les permanences sociales et juridiques, les actions qui peuvent être financées par les Régions au titre de leurs politiques d'accueil des primo-arrivants et les projets d'éducation permanente et de cohésion sociale ne seront pas retenues¹.

PUBLIC BÉNÉFICIAIRE

Les personnes migrantes, les personnes qui les accompagnent, à titre professionnel ou non, les services publics et les organismes privés dont l'action concerne l'un des publics mentionnés.

Les projets postulant pour l'axe 3 qui ne rencontrent pas les éléments listés ci-dessus (à savoir l'un des objectifs, un type d'activités et le public bénéficiaire) ne seront pas retenus.

¹ Voir, par exemples, les décrets relatifs à l'Education permanente en Communauté française, à la Cohésion sociale de la Cocof ou à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère en Région wallonne.

B. RÈGLES APPLICABLES À TOUT PROJET SOUMIS DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS

OPÉRATEURS ÉLIGIBLES

Peuvent introduire une demande de subvention dans le cadre du présent appel à projets :

Toute personne morale sans but lucratif parmi lesquelles

- les associations bénéficiant d'un agrément, d'une reconnaissance, ou d'une subvention garantie par une convention pluriannuelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou d'un autre pouvoir public (dénommées ci-après « associations reconnues ») ;
- les associations ou fondations créées depuis plus d'un an, qui ne bénéficient pas d'un agrément ou d'une reconnaissance ;
- les communes, les provinces et les associations de communes ;
- les établissements d'enseignement supérieur.

DOMAINE ET NATURE DES ACTIONS

Seuls les projets susceptibles d'avoir un ancrage dans les secteurs organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles (Education permanente, Culture, Jeunesse, Aide à la Jeunesse, Enseignement, Sport, Aide aux justiciables) seront pris en compte.

Les projets relevant des compétences exercées par d'autres niveaux de pouvoir seront irrecevables.

Les projets qui ne correspondent pas aux axes, aux types d'activités mentionnés ou qui ne sont pas conformes aux conditions complémentaires dans l'appel à projets ne seront pas retenus.

CALENDRIER

Le projet se déroulera pendant une période de douze mois maximum, qui débutera au plus tôt le 1^{er} septembre 2023 et s'achèvera au plus tard le 31 août 2024. Les dépenses relatives à sa réalisation devront être effectuées pendant cette période.

RAYONNEMENT GÉOGRAPHIQUE DES PROJETS

L'opérateur développera ses actions en Wallonie ou en Région bruxelloise, que ce soit à une échelle locale d'un quartier, d'une commune, d'un territoire regroupant plusieurs communes ou à une échelle supra-locale d'une sous-région, d'une région ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans son ensemble. Si les activités de l'association sont développées, entre autres, au plan international, l'aspect national de celles-ci doit être géré en région de langue française et/ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale et avoir des répercussions sur un public présent dans ces régions.

Les projets subventionnés seront développés principalement en langue française.

PARTENARIAT

Lorsque deux ou plusieurs organismes sont partenaires du projet, il est souhaité de conclure une convention qui explicitera les modalités de partenariat ainsi que les responsabilités assumées par chaque partie dans sa gestion et sa réalisation. Si la collaboration entraîne des flux financiers, la conclusion d'une convention est obligatoire et doit être transmise dans le formulaire en ligne (via la plateforme Subside, onglet « Budget et autres documents à joindre ») ou postérieurement (à l'adresse pci@cfwb.be).

LIEN AVEC LES PROJETS FINANCÉS EN 2022

Un bref descriptif des avancées déjà réalisées du projet financé par le PCI en 2022 est demandé aux opérateurs concernés qui souhaitent introduire un dossier dans le cadre du présent appel à projets 2023. Il est sollicité dans le formulaire d'introduction de la demande.

Si le projet 2023 prolonge le projet financé en 2022, la première tranche de la subvention ne pourra être liquidée avant la clôture de la subvention précédente.

COMPLÉMENTARITÉ AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS PUBLICS

L'opérateur peut développer un volet supplémentaire lié à une action financée par un autre dispositif ou sur fonds propres, sous réserve de renseigner précisément ces différents volets. Il attestera de l'absence d'un financement multiple.

Pour les associations agréées ou reconnues, le programme d'activités financé dans le cadre du présent appel à projets doit être clairement identifiable et représenter une plus-value aux activités menées dans l'exercice de leurs missions agréées ou reconnues.

ASPECTS BUDGÉTAIRES

Le budget alloué au présent appel à projets s'élève au minimum à 665.000€ ; le montant des subventions est fixé dans une fourchette de 5.000 à 35.000€. Les catégories de dépenses admissibles et les modalités de contrôle de la subvention sont précisées dans la note jointe en annexe 1 de l'appel à projets.

REMARQUE IMPORTANTE

Le montant de la subvention sollicité peut couvrir une partie ou la totalité des dépenses du projet mais uniquement des frais strictement nécessaires à la réalisation du projet (frais de personnel et de fonctionnement).

Le budget prévisionnel fera apparaître la ventilation précise et détaillée des dépenses et des recettes envisagées dans le cadre du projet. Un budget manifestement surestimé ou sans lien avec le programme d'actions proposé est un motif de refus de la subvention.

ATTENTION

Le PCI finance des projets spécifiques. Il ne peut financer, même partiellement, le fonctionnement pérenne d'une association ou, de manière structurelle et durable, l'une de ses missions récurrentes.

Le montant des subventions accordées est établi en fonction du budget sollicité, de l'avis du Conseil PCI et des crédits disponibles.

C. PROCÉDURE

L'appel à projets est ouvert du 23 janvier 2023 au 24 février 2023 à 12h00. L'introduction du dossier se fait exclusivement via le formulaire disponible sur la plateforme Subside dont l'accès direct est renseigné sur la page web www.pci.cfwb.be.

Le dossier est complet s'il comprend :

- 1° tous les renseignements requis dans le formulaire se trouvant sur la plateforme Subside
- 2° le budget du projet (recettes et dépenses estimées) à télécharger sur www.pci.cfwb.be et à joindre à cette même plateforme.

La cellule PCI analyse la recevabilité des dossiers (compétence de la FWB, informations suffisantes).

Le Conseil PCI rend un avis sur la qualité et l'opportunité du projet. Son analyse des projets d'appuie sur une grille d'évaluation expliquée ci-dessous (cf. Evaluation des projets).

Si la somme des demandes budgétaires des projets évalués favorablement est supérieure aux crédits disponibles, le Gouvernement applique sur les projets les mieux notés des priorités, selon l'ordre suivant :

- 1° aux projets qui répondent aux critères prioritaires visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2 du décret ;
- 2° aux projets déjà subventionnés lors des années antérieures, ayant déjà reçu une évaluation positive du Conseil ;
- 3° aux projets locaux ancrés dans les communes, reprises dans une liste jointe à l'annexe 2.

Si la subvention octroyée est inférieure au budget estimé pour la réalisation du projet, l'opérateur présentera à la cellule PCI, dans le mois (30 jours) qui suit la notification de la décision un budget ajusté et les amendements qu'il estime devoir apporter à son programme d'activités et aux dépenses prises en charge par la subvention.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, l'opérateur est tenu d'apporter toute information utile sollicitée par la cellule PCI dans un délai de 5 jours suivant la réception de la demande.

Le versement de la subvention intervient en deux tranches, 85% de la subvention à la suite de l'adoption de l'arrêté et le solde de 15% au terme de la réalisation du projet, après validation du rapport de justification par la cellule PCI.

E. EVALUATION DES PROJETS

Le Conseil fondera son avis sur :

- la conformité du projet aux conditions prévues par le présent appel à projets,
- l'évaluation qualitative du projet.

Tout projet sera analysé et motivé au regard de la grille et des critères suivants.

Critères	Éléments attendus	Cotation
Méthodologie du projet	<ul style="list-style-type: none"> • La ou les méthodes utilisées accordent-elles une importance prépondérante, selon l'axe choisi, <ul style="list-style-type: none"> ○ aux questions d'éducation à la citoyenneté, ○ au dialogue interculturel ○ et/ou aux droits des personnes migrantes, et en particulier les droits des femmes ? • Au vu de sa conception/méthodologie/organisation, le projet est-il conçu pour avoir une action sur les problèmes identifiés ? • Le projet démontre-t-il avoir une orientation/des étapes manifestes dans son déroulement ? • Est-ce que les indicateurs d'évaluation représentent bien l'importance du problème que l'opérateur cherche à mesurer ? Les données utiles à l'évaluation seront-elles disponibles au moment du rapport de justification ? 	(.../4)
Participation des publics au projet	<ul style="list-style-type: none"> • Les publics participent-ils activement à la réalisation du projet dans plusieurs de ses étapes renseignées dans la méthodologie ? • Le projet propose-t-il une approche spécifique conçue pour être adaptée aux caractéristiques des publics annoncés comme les cibles de l'opérateur ? 	(.../4)
Impact du projet	<ul style="list-style-type: none"> • Apporte-t-il une valeur ajoutée sur le territoire couvert/aux publics touchés et dans le cadre de l'axe visé ? • L'action du projet s'attaque-t-elle aux problèmes identifiés ou son action reste-t-elle marginale ? • Les bénéfiques du projet à recevoir par les participant(e)s ont-ils un effet potentiel positif pour les participants ? • Le projet a-t-il un impact potentiel positif global plus large (sur un plus grand nombre de personnes dans la zone géographique/la communauté/...) que ses seul(e)s participant(e)s ? 	(.../4)

Caractère innovant du projet	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet prend-t-il des risques dans sa mise en œuvre eu égard aux compétences de son encadrement et de ses objectifs ? • Le projet apporte-t-il des solutions ou des ressources (ex. méthodologiques, pédagogiques, mélanges de publics, liens entre zones sociodémographiques hétérogènes, etc.) originales aux problématiques soulevées, au sens d'inhabituelles pour le type d'opérateur qu'est le porteur du projet ? 	Innovant / Neutre
		.../12

Echelle de cotation :

- 4 = Très satisfaisant ;
- 3 = Plutôt satisfaisant ;
- 2 = Ni satisfaisant, ni insatisfaisant ;
- 1 = Plutôt pas satisfaisant ;
- 0 = Pas du tout satisfaisant et exclusion du classement.

Critère de l'innovation :

- Innovant = le projet obtient une priorité s'il est en ordre utile d'être subventionné ;
- Neutre = sans effet

E. ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES DE LA SUBVENTION

SUIVI

La cellule PCI peut décider de mettre en place un comité d'accompagnement dans le but de suivre un projet ou un portefeuille de projets et de rassembler des éléments d'évaluation.

Il a pour missions d'aider le bénéficiaire à concrétiser son projet, d'assurer un échange de points de vue sur son évaluation et d'en faciliter la communication. Il est composé de représentants de la cellule PCI, des responsables du projet et, le cas échéant, d'experts issus du Conseil PCI ou qui lui sont extérieurs. L'introduction d'un projet implique que l'opérateur marque son accord pour participer à un comité d'accompagnement propre à son projet ou organisé pour l'ensemble des projets PCI d'une même catégorie et d'apporter toute information nécessaire.

ACTUALISATION DU PROJET ET DU BUDGET

Un projet qui recevra un montant inférieur à 90% du montant de sa demande se verra demandé par la cellule PCI de compléter une note d'actualisation de son projet et un budget actualisé. Cette note et ce budget sont téléchargeables sur le site www.pci.cfwb.be. Ces documents sont à remettre dans les trente jours suivant la notification de la décision.

Ce n'est qu'une fois reçus la note d'actualisation et le budget actualisé que l'administration pourra procéder à la liquidation de la 1^{ère} tranche de la subvention (85% du montant total de la subvention).

RAPPORT DE JUSTIFICATION

Vous disposez de 30 jours à partir de la date de clôture du projet pour remettre le rapport de justification. Le modèle de rapport de justification est téléchargeable sur le site internet www.pci.cfwb.be.

Ce n'est qu'une fois reçu le rapport de justification, et ses éventuels compléments, que l'administration procédera à la liquidation du solde, c'est-à-dire de la 2^{ème} tranche de la subvention (15% du montant total de la subvention).

Pour toute information :

Cellule Promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité (PCI)

pci@cfwb.be

02/413 26 06

ANNEXE 1. DÉPENSES ADMISSIBLES

Le modèle de budget fixe quatre grandes catégories de frais : investissement, fonctionnement, personnel et autres.

Il vous appartient de préciser dans le budget la nature des postes budgétaires et le mode de calcul de chacun d'entre eux, tout particulièrement les frais de personnel. Ne seront pris en compte que les frais directement liés au projet.

Les catégories de dépenses suivantes sont considérées comme admissibles :

- les rémunérations du personnel associé au projet, ou une partie d'entre elles, pour autant qu'elles ne soient pas couvertes par les subventions ordinaires ou par d'autres subventions de personnel.
- pour les associations non reconnues, une quote-part des frais de fonctionnement généraux de l'association (notamment loyers, charges, communication, petit matériel de bureau...), sous réserve de sa justification au regard du projet ;
- les loyers et charges locatives occasionnels ;
- les frais de promotion, de communication et de publication ;
- les frais de véhicule et de déplacement ;
Sont visés les frais de déplacement du personnel, dans le cadre des activités faisant partie du projet, sous la forme de remboursement de titre de transport ou d'indemnité kilométrique (Barème légal : 0,4170 euro pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023) ;
- les rétributions de tiers, de sous-traitants, la prise en charge d'honoraires ;
- le défraiement des bénévoles impliqués dans le projet ;
- les frais exposés dans la réalisation des activités prévues dans le projet ;
- les frais liés à l'acquisition, à la construction ou à la diffusion des outils.

Les frais ressortant des catégories ci-dessous ne sont pas acceptés et ne feront l'objet d'aucune dérogation :

- l'achat d'équipement, de matériel informatique, de bureautique, de mobilier et de matériel d'infrastructure ;
- les dotations pour amortissements ;
- les frais sans lien direct avec le projet ;
- les frais généraux forfaitaires ;
- les impôts et taxes non-recouvrables ;
- l'achat de carburant, les frais de taxi, les frais de déplacement forfaitaires ;
- les recharges téléphoniques ;
- les frais de déplacement forfaitaires ;
- les provisions pour risques et charges ;
- les frais financiers (TVA lorsqu'elle peut être récupérée par le bénéficiaire, taxes et impôts, intérêts débiteurs liés à un emprunt ou à un crédit hypothécaire, le précompte immobilier...) ;
- les abonnements à des périodiques ;
- les cadeaux ;
- les déplacements en 1^{ère} classe ;
- les avantages de toute nature.

La Fédération Wallonie-Bruxelles se réserve le droit, dans le cadre du contrôle de l'emploi de la subvention, de solliciter toute information ou toute pièce utile complémentaire, notamment une copie de toutes les factures et pièces justificatives, afférentes à l'utilisation

de la subvention, les preuves de paiement ainsi que tous les documents se rapportant au projet (invitations, programmes, affiches, syllabus, livres, support audio/vidéo, etc.).

ANNEXE 2. COMMUNES PRIORITAIRES ÉTABLIES EN FONCTION DE CRITÈRES DÉMOGRAPHIQUES ET SOCIO-ÉCONOMIQUES FIXÉS À L'ARTICLE 13 §2, 3°

1000	BRUXELLES	6140	FONTAINE-L'EVEQUE
1030	SCHAERBEEK	6150	ANDERLUES
1050	IXELLES	6180	COURCELLES
1060	SAINT-GILLES	6200	CHATELET
1070	ANDERLECHT	6222	FLEURUS
1080	MOLENBEEK-SAINT-JEAN	6240	FARCIENNES
1081	KOEKELBERG	6250	AISEAU-PRESLES
1082	BERCHEM-SAINTE-AGATHE	6500	BEAUMONT
1083	GANSHOREN	6600	BASTOGNE
1090	JETTE	6670	GOUVY
1140	EVERE	6760	VIRTON
1190	FOREST	6800	LIBRAMONT-CHEVIGNY
1210	SAINT-JOSSE-TEN-NOODE	6820	FLORENVILLE
4000	LIEGE	6840	NEUFCHATEAU
4040	HERSTAL	6850	PALISEUL
4100	SERAING	6880	BERTRIX
4400	FLEMALLE	6887	HERBEUMONT
4420	SAINT-NICOLAS	6900	MARCHE-EN-FAMENNE
4430	ANS	6940	DURBUY
4460	GRACE-HOLLOGNE	6970	TENNEVILLE
4480	ENGIS	6980	LA ROCHE-EN-ARDENNE
4500	HUY	6987	RENDEUX
4600	WISE	6990	HOTTON
4610	BEYNE-HEUSAY	7000	MONS
4620	FLERON	7080	FRAMERIES
4800	VERVIERS	7110	LA LOUVIERE
4820	DISON	7130	BINCHE
4830	LIMBOURG	7140	MORLANWELZ
4850	PLOMBIERES	7160	CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
4880	AUBEL	7170	MANAGE
4900	SPA	7300	BOUSSU
4960	MALMEDY	7320	BERNISSART
4980	TROIS-PONTS	7330	SAINT-GHISLAIN
4990	LIERNEUX	7340	COLFONTAINE
5060	SAMBREVILLE	7350	HENSIES
5300	ANDENNE	7370	DOUR
5500	DINANT	7380	QUIEVRAIN
5540	HASTIERE	7390	QUAREGNON
5580	ROCHEFORT	7500	TOURNAI
5590	CINEY	7700	MOUSCRON
5670	VIROINVAL	7860	LESSINES
6000	CHARLEROI	7920	AYWAILLE